

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 4 avril 2022

**N° CP-2022-4-14-2**

**N° applicatif 3536**

### **14<sup>ème</sup> Commission**

Commission Agglomération de Mulhouse

#### **Service instructeur**

Service gestion domaine et régulation PL

#### **Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

## **MULHOUSE**

### **CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (RD) EN TRAVERSÉE D'AGGLOMERATION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Ville de MULHOUSE dans le cadre de l'exécution des travaux de gros et petit entretien des RD situées en traversée de l'agglomération mulhousienne et de fixer la participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 181 113 € TTC, révisable annuellement.

Au regard des dispositions des articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code général des collectivités territoriales et L 131-2 du Code de la voirie routière, la Collectivité européenne d'Alsace a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables. A ce titre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. Ce dernier, en vertu des articles L 2213-1 et L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales, est chargé de la police de la circulation en agglomération, quel

que soit le statut de la voie, et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il s'ensuit que, tant la Collectivité européenne d'Alsace que la Ville de Mulhouse sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans ce contexte, le Département du Haut-Rhin avait signé le 20 mars 2007 une convention tri-annuelle avec la Ville de Mulhouse, confiant à cette dernière l'entretien des sections de routes départementales situées dans la traversée de l'agglomération de Mulhouse, moyennant le versement d'une participation globale forfaitaire calculée sur la base du coût annuel d'entretien d'une voie départementale en agglomération. Cette convention tri-annuelle a été prorogée jusqu'à présent par avenants successifs pour s'achever à la date du 31 décembre 2021. En dernier lieu, pour l'année 2021, le montant du forfait versé à la Ville de Mulhouse au titre de l'ensemble des travaux d'entretien et aménagements lui étant confié, était de l'ordre de 141 080 € TTC.

Depuis plusieurs années, les services des deux collectivités signataires travaillent conjointement à la définition d'une opération d'ensemble qui consisterait à réaliser, par voie d'échange, un transfert de voiries, dont les principes reposent sur la recherche d'une meilleure cohérence de classement des voiries en agglomération, tenant compte de l'évolution de plusieurs secteurs de la Ville. Ainsi, la voirie structurante assurant la continuité du réseau départemental et certaines voies nouvelles auraient vocation à demeurer ou à intégrer le domaine public routier départemental, et inversement, les autres routes départementales qui débouchent en centre-ville, dont la Ville de Mulhouse assure déjà la gestion et qui auraient une vocation communale, pourraient se voir transférer dans le domaine public routier communal.

Néanmoins, cette opération d'ampleur nécessite que soit mené un diagnostic très précis des chaussées et des ouvrages d'art existants pour en connaître l'état de conservation et la valeur intrinsèque nécessaires à l'opération d'échange, et dont le travail à ce jour n'est pas encore finalisé.

Il s'ensuit que la Collectivité européenne d'Alsace, aujourd'hui substituée au Département du Haut-Rhin, et la Ville de Mulhouse, s'accordent sur la nécessité de conclure une nouvelle convention pour l'entretien des traverses d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans la mesure où la Ville s'est manifestée pour voir prolonger le partenariat actuel. La conclusion d'une nouvelle convention, en lieu et place d'une simple prolongation des accords conventionnels antérieurs par la voie d'un 8<sup>ème</sup> avenant, apparaît aujourd'hui pertinente au regard de l'évolution de l'agglomération mulhousienne et de la nécessité d'actualiser certaines dispositions datant de plus de 10 ans. La mise à jour de cette convention pourra intervenir à la faveur des orientations qui découleront des décisions prises ultérieurement par les deux assemblées délibérantes relatives à l'opération d'échange de voiries.

Compte-tenu de sa volonté de poursuivre l'entretien des routes départementales concernées au-delà du 31 décembre 2021, la Ville de Mulhouse s'est engagée par écrit auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention objet du présent rapport, à assurer l'entretien de la voirie départementale située à l'intérieur de son agglomération (surveillance, petit et gros entretien des chaussées) dans les conditions précédemment définies ; la situation devant être rétroactivement régularisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, l'ancien Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse ont organisé leurs interventions respectives sur le domaine public routier départemental en fonction de la nature des travaux et/ou opérations concernés.

Au-delà de la clarification des missions de chacune des collectivités, laquelle correspond aux pratiques habituelles en la matière à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace qui sont matérialisées classiquement dans les conventions types de gestion, d'entretien et de surveillance du domaine public routier départemental signées dans les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (représentant 85 % des communes haut-rhinoises et 74 % des communes bas-rhinoises), la Ville a manifesté sa volonté de réaliser, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, un certain nombre des travaux d'entretien relevant de sa compétence. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace, comme ce fût le cas du Département du Haut-Rhin dans les accords antérieurs, versera à la Ville une participation annuelle forfaitaire.

Le projet de convention d'entretien des routes départementales en agglomération de Mulhouse joint en annexe, a pour objet précisément :

- de rappeler les travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville (cf. article 3.3) ;
- de définir les travaux d'entretien qui seront désormais réalisés par la Ville pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir le gros et le petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements listés à l'article 3.1, lesquels comprennent, par exemple, les chaussées, les équipements divers, les arrêts de bus ou encore la signalisation directionnelle ;
- de préciser, à l'article 3.2, les travaux d'entretien dont la réalisation restera de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir le gros entretien, le petit entretien et l'aménagement de la structure des ouvrages d'art (conservation et entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages y compris pour la partie supportant les trottoirs ou pistes cyclables sauf équipements/aménagements listés à l'article 3.1) et les travaux d'entretien touchant la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement) ainsi que les travaux de désamiantage en cas de présence d'amiante dans la couche de roulement.

En effet, ces travaux ont vocation, soit à permettre la remise en état d'une route départementale avant que la Ville ne prenne le relais dans les mêmes conditions que celles définies pour les autres sections de routes départementales, soit à maintenir une entière intervention départementale, à raison des compétences particulières, humaines et techniques, commandées par les missions concernées (ouvrages d'art).

- de fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à 181 113 € TTC au titre de la réalisation des travaux confiés à la Ville. Ce montant a été calculé sur la base du coût moyen d'entretien des routes départementales en agglomération (dont 146 210 € relèvent de dépenses d'investissement pour le gros entretien et 34 903 € correspondent à des charges d'entretien imputés en fonctionnement), la Collectivité européenne d'Alsace engageant ainsi le même niveau de dépenses que la moyenne départementale. Les modalités de calcul et de révision sont exposées à l'article 8 du projet de convention.

Il est à noter que cette participation correspond au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. La Ville ne pourra donc solliciter aucune autre subvention de la Collectivité européenne d'Alsace en complément de la participation forfaitaire définie à l'article 8.1, sur la part des travaux de l'article 3.1 ainsi confiés par la Collectivité.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville (article 3.3 précité) demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien en matière d'aménagements de traverse d'agglomération mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. La Ville

pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la Collectivité européenne d'Alsace, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

- de prévoir sa durée sur l'année 2022, avec une possibilité de renouvellement tacitement pour une seconde période d'une année supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, par conséquent, de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de Mulhouse dans le cadre de l'exécution des travaux de gros et de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération mulhousienne;
- m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle et révisable de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre à la somme de 181 113 € TTC, au bénéfice de la Ville de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre de la réalisation des travaux qui lui sont confiés par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'entretien des routes départementales en agglomération, selon les modalités de calcul et de révision annuelle prévues à l'article 8 de la convention ;
- autoriser le versement, au titre de 2022, de la participation précitée à la Ville de Mulhouse au titre de l'entretien des sections de routes départementales comprises dans l'agglomération de Mulhouse, d'un montant de 181 113 € TTC et imputée au budget de la Collectivité européenne d'Alsace, sur l'opération P083O002, chapitre 65, nature 657348, sous-fonction 843 pour la partie qui relève des charges d'entretien imputées en fonctionnement, soit 34 903 €, ainsi que sur l'opération P075O001, chapitre 204, nature 2041482, sous-fonction 843 pour la partie qui relève du gros entretien imputé en investissement, soit 146 210 €.

Les modalités de versement sont précisées dans la convention précitée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY